



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 29 septembre 2025**

**Présents :**

M. Maxime DESPONTIN, Président du Conseil ;  
M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;  
Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, M.  
Benoit MOUTON, M. Philippe JEANMART, M.  
Olivier TRIPS, Échevins ;  
M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE,  
Sébastien GERARD, Mme Magali DEPROOST,  
Mme Anne-Françoise NOLLET, M. Hanzel VAN  
MUYLDER, Mme Nathalie ZANUSSI, Mme Marie  
VIDOTTO, Mme Sophie SPINEUX, Mme Romane  
PARENT, M. Jean François PEIFFER, Mme  
Séverine DOUMONT, M. Benoît BOCA, Conseillers  
communaux ;  
Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale.

**SERVICE FINANCES**

**Dossier traité :** HOUYOUX Fabienne - agent administratif - 081/44.89.07 - fabienne.houyoux@floreffe.be  
**Concerne :** Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune - Exercices 2026 à 2031 inclus - Vote  
**Nos références :** 89994 -1.713.558  
**Vos références :**

**le Conseil communal, En séance publique,**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : «Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

*Article 9 Les ressources financières des collectivités locales*

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

·3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30 000 euros hors T.V.A., à l'exception du projet de budget ou de modifications budgétaires, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

·3°bis de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, ou le cas échéant, du collège communal, portant sur l'acceptation des donations ou des legs à la commune, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier qui contient le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

·4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 30 000 euros hors T.V.A., dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° à 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut d'avis dans le délai requis, la procédure peut néanmoins se poursuivre. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

- L1133-1 à 2 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont rendus accessibles librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent, dans leur intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ces règlements et ordonnances, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle et sa date sont indiquées.

Le Gouvernement peut déterminer des modalités complémentaires de publication conformément aux conditions visées à l'alinéa 1er.

A titre d'information au public, une affiche visible en permanence et le site internet de la commune mentionnent l'adresse à laquelle les règlements et ordonnances sont rendus accessibles, conformément à l'alinéa 1er, et le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'administration communale.

Le présent article s'applique aux publications réalisées à compter du 1er juillet 2025. - Décret du 30 mai 2025, art. 1.

Les règlements et ordonnances visés à l'article L11331 sont opposables dès leur publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1er et 2 du même article. Les règlements et ordonnances deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de cette publication, sauf s'ils en disposent autrement.

§ 2. Afin de respecter le principe de continuité du service public, lorsqu'il est matériellement

*impossible, en raison de circonstances impérieuses et imprévues dûment motivées, de respecter les dispositions visées à l'article L1133-1, alinéas 1er et 2, les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 sont opposables le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.*

*Dans ce cas, le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme déterminée par le Gouvernement.*

*- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;*

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjours ;

Vu la loi du 25 mars 2003 relative au principe de la création d'une carte d'identité électronique ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 2004 décidant de généraliser l'introduction de la carte d'identité électronique à l'ensemble des communes du Royaume ;

Vu l'arrêté royal du 03 juillet 2012 et notamment ses articles 64 bis, 64 ter §1 et 64 sexies, fixant une validité administrative de dix ans du permis de conduire modèle carte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 20 septembre 2017 signifiant l'arrêt de la délivrance des passeports aux Belges de passage et titres de voyage aux réfugiés, apatrides et étrangers par les administrations provinciales et transférant cette compétence aux administrations communales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la circulaire du 19 juin 2025 relative à la nouvelle procédure de publication à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le courrier du Service Public Fédéral Intérieur du 28 mars 2008, relatif au démarrage de la généralisation de la carte électronique pour étrangers ;

Vu le courrier du Service Public Fédéral, Mobilité et Transports du 27 février 2013 stipulant que la délivrance du permis de conduire au format carte bancaire débute le 26 mars 2013 à la Commune de Floreffe ;

Considérant que depuis le 26 mars 2013, les permis de conduire version carte de banque sont traités via l'interface MERCURIUS du Service Public Fédéral ;

Considérant que la délivrance des documents administratifs de toute espèce entraîne des charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux demandeurs pour couvrir les frais réels du service qui leur est rendu ;

Considérant que le montant de la redevance communale doit être identique pour la carte d'identité adulte belge et la carte d'identité adulte étranger par souci d'égalité entre les citoyens ;

Considérant que par la création de la Banque de Données des Actes d'État Civil (BAEC), la loi du 18 juin 2018 entend moderniser, informatiser et simplifier l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous format électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges ; que cela concerne tant les nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi ; que par conséquent, de par cette informatisation, les carnets de mariage et de cohabitation légale n'existent plus ;

Considérant que le Registre National offre aux citoyens la possibilité d'accéder à leur dossier de population et aux attestations qui l'accompagnent via le site <https://mondossier.rn.fgov.be> avec leur carte d'identité et un lecteur ;

Considérant que le Service Public Fédéral demande aux communes d'informer les citoyens de cette possibilité s'ils souhaitent commander des documents en ligne depuis leur domicile et, d'autre part, leur proposer ce même service via une borne électronique ou un guichet à l'administration ;

Considérant que l'application « mon dossier » permet à chaque citoyen qui dispose d'un lecteur de carte d'identité d'imprimer chez lui, gratuitement, les documents suivants :

- certificat de composition de ménage,
- certificat de vie,
- certificat de nationalité belge,
- certificat de résidence principale,
- certificat de résidence principale avec historique,
- extrait des registres de la population,
- certificat de cohabitation légale,
- certificat de résidence en vue d'un mariage,
- certificat de mode de sépulture et/ou rites,
- certificat d'un électeur belge ;

Considérant le grand nombre de créations de nouveaux codes PIN suite à la recommande des codes PUK de cartes d'identité ou de cartes de séjour déjà activées ; que de ce fait, le service concerné doit faire face à un surcroît de travail ;

Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 101/2025 daté du 18 septembre 2025 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1.**

D'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

De faire payer cette redevance par la personne physique ou morale qui demande le(s) document(s).

#### Article 2.

De fixer la redevance pour la délivrance des documents suivants, comme suit :

- tout extrait ou copie sur base des registres d'état civil : 5,00 €
- tout certificat ou annexe sur base des registres de la population, d'attente ou des étrangers: 5,00 €
- toute copie conforme, légalisation, autorisation parentale : 5,00 €
- tout passeport à partir de 18 ans : 25,00 €
- tout passeport pour < 18 ans : 2,00 €
- titres de voyage pour les réfugiés, apatrides et étrangers à partir de 18 ans : 25,00 €
- titres de voyage pour les réfugiés, apatrides et étrangers < 18 ans : 2,00 €
- dossier de mariage: 50,00 €
- dossier de cohabitation légale : 25,00 €
- cessation de cohabitation légale : 25,00 €
- cartes d'identité électroniques à partir de 12 ans: 10,00 €
- cartes d'identité électroniques à partir de 12 ans en cas de perte : 15,00 €
- cartes d'identité électroniques à partir de 12 ans (toute procédure urgente) : 25,00 €
- cartes d'identité électroniques pour les enfants < 12 ans (procédure normale ou toute procédure urgente) : 2,00 €
- cartes d'identité électroniques pour les enfants < 12 ans (non belges) : 2,00 €
- titres de séjour : 10,00 €
- titres de séjour suite à une perte: 15,00 €
- attestations d'immatriculation (AI) : 15,00 € et 25,00 € en cas de perte
- déclarations de changement d'adresse (belges et non belges) : 8,00 € par ménage
- déclarations de mutation interne: 5,00 € par ménage
- rapports d'enquête attestant la domiciliation des UE et NUE : 8,00 € par ménage
- ouvertures dossier d'une personne UE ou NUE arrivant sur le territoire belge (personne en ordre ou pas) : 10,00 €
- inscriptions d'office ou radiations d'office : 10,00 €
- inscriptions en adresse de référence : 5,00 €
- radiations pour l'étranger : 5,00 €
- tout permis de conduire valables 10 ans ou non : 5,00 €
- tout permis de conduire valables 10 ans ou non suite à une perte : 10,00 €
- échange d'un permis étranger : 15,00 €
- permis international : 5,00 €
- création du code PIN suite à la perte du code PUK des cartes d'identité ou de cartes de séjour déjà activées : 5,00 €
- toute lettre de rappel pour mise en ordre ou délivrance de document (carte d'identité, permis, preuves de vaccination, adaptation adresse sur CI, ...) : 5,00 €
- reconnaissance d'enfant(s) à naître ou né(s) : 10,00 €
- confection du dossier nationalité (conception et envoi dossier, annexes à délivrer, encodage des actes dans la BAEC et autres) : 50,00 €
- vignettes sacs immondices hors taxes communales (gens du voyage, fêtes locales, et autres) : 5,00 €

De majorer ces redevances communales du prix de revient des documents susvisés.

#### Article 3.

D'exonérer de la redevance communale les documents administratifs délivrés en matière :

- de candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L ;

- recherche d'emploi ;
- présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- d'accidents de travail ;
- de décoration honorifique ;
- d'allocation de déménagement et loyer (A.D.L) ;
- de création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- d'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires (délivrance de la déclaration d'arrivée ainsi que toute démarche administrative entreprise pour leur accueil) ;
- de délivrance des autorisations d'inhumer prévues à l'article L1232-17bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- de délivrance des autorisations d'incinérer prévues à l'article L1232-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement de l'autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- les demandes de pension.

#### Article 4.

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable sur base du tarif pratiqué par la poste. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

#### Article 5 : Durée de conservations des titres exécutoires – respect RGPD

- responsable de traitement : la Commune de Floreffe ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via le guichet des pouvoirs locaux.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Par le Conseil communal,**

**La Directrice générale,**  
**(s)Stéphanie DENIS**

**Le Bourgmestre,**  
**(s)Philippe VAUTARD**

**Pour extrait certifié conforme en date du 03 octobre 2025.**

**Par le Conseil communal,**

**La Directrice générale,**



Stéphanie DENIS

**Le Bourgmestre,**



Philippe VAUTARD



